

## **REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF**

La commune d'Aigues-Vives est propriétaire du bâtiment dénommé : COMPLEXE SPORTIF, situé chemin de la Vaufrage 30670 Aigues-Vives.

Considérant que la commune d'Aigues-Vives, Gard, met à disposition les locaux aux associations, groupes scolaires et périscolaires,

Considérant que les équipements sont strictement réservés à la pratique du sport en salle,

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenues dans le règlement intérieur ci-après,

### **Article 1 – Conditions d'accès**

Le présent règlement s'applique au hall d'entrée, au gymnase, et à la salle de gym sol souple.

Le complexe sportif est exclusivement réservé à la pratique de l'éducation physique et des sports en salle. Tout autre usage demandé à la commune accepté par elle, peut être qu'exceptionnel.

Seuls les membres adhérents des associations inscrites au planning, les groupes scolaires et périscolaires accompagnés de leur enseignant ou animateur (et éventuellement d'accompagnateurs désignés par eux) et ayant obtenu une autorisation, peuvent avoir accès aux installations sportives.

Ceux-ci devront être équipés de chaussures de sport propres respectant les sols. Les chaussures seront appropriées à chaque discipline.

Il est interdit à toute personne extérieure qui n'accompagne pas un enfant d'y accéder sans autorisation, en dehors des compétitions ouvertes au public.

Aucun local ou installation ne peut être laissé, soit à plein temps, soit à l'usage exclusif d'un club ou d'une institution (école, ALSH...).

Aucune utilisation n'est permise sans l'autorisation écrite du Maire.

Pour leurs séances d'entraînement, les associations sportives pourront obtenir des autorisations permanentes valables pour une saison (septembre à juin). Ces autorisations devront être demandées ou renouvelées chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre. Toute demande parvenant en cours de saison ne sera prise en considération qu'en fonction des disponibilités.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires et les consignes données par la commune en matière de sécurité.

## **Article 2 - Horaires**

Les installations sportives pour les entraînements sont ouvertes de 8h à 23h.

Les horaires peuvent être modifiées en fonction des manifestations organisées par la commune ou par les associations locales. Dans ce cas, la demande devra être formulée à la commune. En cas d'accord, les responsables de groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

## **Article 3 – Eclairage et alarme**

Par soucis d'économie et de protection de l'environnement, il est demandé de ne pas éclairer plus que nécessaire. En journée, l'éclairage n'est pas indispensable.

Il relève de la responsabilité de chaque utilisateur de vérifier avant son départ, que les lumières soient éteintes et toutes les ouvertures (porte et fenêtre) bien fermées et l'alarme remise en service.

Les codes alarme seront remis par la commune aux responsables désignés nominativement à chaque début de saison ou à chaque modification. Les codes directeurs sont à usage personnel, ils ne devront en aucun cas être divulgués aux membres de leur association, sinon leur responsabilité sera engagée en cas de problème ou d'intrusion.

## **Article 4 – Planning d'utilisation**

Toute association ou établissement scolaire, souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase ou de la salle de gym, doit établir sa demande par écrit et fournir un planning prévisionnel à la commune qui délivre les autorisations.

Un programme annuel sera établi par la commune. Ce programme pourra être modifié :

- 1) En cas de nécessité du programme, sans que les utilisateurs puissent prétendre à indemnité, compensation ou attribution automatique d'un autre local.
- 2) Pour réaménagement avec l'accord des intéressés
- 3) Pour insuffisance d'utilisation

Ce planning général d'utilisation sera affiché à l'entrée du complexe sportif.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Maire, devront impérativement respecter le planning précité. Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé, ni accord direct définitif entre utilisateurs.

Le fait pour les utilisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'occuper les installations constitue pour ceux-ci la reconnaissance du présent règlement et l'engagement d'en respecter les prescriptions. Tout contrevenant pourra se voir interdire temporairement l'accès au complexe.

## **Article 5 – Encadrement**

En cas d'utilisation par les groupes scolaires ou périscolaires, aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant, animateur ou moniteur sportif. Pour les associations, la présence d'un responsable d'équipe, désigné par le Président de chacune d'elle, est obligatoire.

Les clubs et associations sportives fourniront à chaque début de saison et à chaque changement à la commune une liste des personnes habilitées à diriger des séances d'entraînement et à organiser les compétitions relevant de leur discipline. Ces entraîneurs ou dirigeants seront chargés de veiller à l'observation des règlements et de la bonne tenue, aussi bien des équipes participantes aux séances d'entraînements ou aux compétitions que de celles des spectateurs admis ou invités par eux. Les membres des clubs ne seront admis qu'en présence d'un responsable désigné.

Les dirigeants sont tenus de signaler tous les accidents ou incidents survenus à la commune.

## **Article 6 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le complexe sportif**

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premiers secours, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, une attention particulière sera portée sur l'alarme.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de désordres constatés dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont en outre invités à remettre les locaux en bon état de rangement.

Les installations ne doivent être utilisées qu'en fonction de leur destination. Toute modification d'installation et tout déplacement de matériel par les utilisateurs sont interdits sans autorisation de la commune.

Aucun matériel appartenant aux usagers ne pourra être laissé en dépôt sans autorisation. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte, ou détérioration de matériel appartenant aux clubs, loué ou emprunté par eux.

Tous les utilisateurs quels qu'ils soient, sont pécuniairement responsables de tout dégât ou détérioration causés au matériel ou aux installations aussi bien par les participants que les spectateurs admis aux séances d'entraînements ou aux compétitions.

Tout utilisateur est tenu de signaler à la commune toute dégradation ou anomalie qu'il constate au début de son activité afin que celle-ci ne puisse lui être imputée.

## **Article 7 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui**

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et des vestiaires. L'accès au local des douches est placé sous l'autorité du responsable de l'association ou son représentant.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public. Ce dernier n'a accès qu'aux endroits désignés et ne peut accéder aux vestiaires.

Le hall d'accueil est à usage collectif ; aucune association ne peut se prévaloir d'une utilisation permanente.

Il est formellement interdit dans le complexe sportif :

- De fumer
- De jeter des débris quelconques (papiers, chewing-gum, canettes....) en dehors des poubelles
- De laisser entrer des animaux
- De rentrer les bicyclettes, cyclomoteur ou tout autre véhicule à l'intérieur du bâtiment (y compris dans le hall d'entrée)
- De faire un service de restauration

Pour la pratique des sports de ballon :

- l'utilisation de colle noire est proscrite
- la pratique du football en salle devra se faire au moyen de ballons adaptés au sport en salle

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du complexe sportif.

Toute réclamation devra être adressée à la commune par courrier : 108 Grand'Rue 30670 AIGUES-VIVES ou par mail : [mairie@aigues-vives.fr](mailto:mairie@aigues-vives.fr)

La commune se réserve le droit de compléter ou modifier le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera réglé par elle.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 31/11/2014

Notifié à .....

Le Maire,

le.....

Jacky REY.

Signature :

